

Article 1 : Les Parties (PSM STAFFING et le Client) acceptent de soumettre leurs relations contractuelles aux règles énoncées dans les présentes conditions générales. Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les Parties.

Article 2 : Le Client sollicite l'intervention d'PSM STAFFING pour l'assister dans la recherche de candidats en vue de leur recrutement.

PSM STAFFING s'oblige à déployer ses meilleurs efforts pour présenter au Client des candidats dont le profil remplit un maximum des critères convenus pour le poste à pourvoir.

Article 3 : Le Client reste toujours l'unique décideur d'engager ou non un candidat qui lui est présenté par PSM STAFFING, le cas échéant sous sa seule et propre responsabilité.

PSM STAFFING ne doit pas s'assurer que les compétences, les formations et les références vantées par les candidats sont exactes.

Article 4 : Les Parties s'engagent à tout mettre œuvre pour maintenir confidentiel l'identité des candidats et l'existence de la procédure de recrutement.

Article 5 : Le Client s'engage à transmettre immédiatement PSM STAFFING une copie de toute offre formulée à un candidat qui lui a été présenté par son intermédiaire et à lui communiquer la réponse du candidat, dans des délais de maximum de trois jours ouvrables.

Article 6 : Si le Client s'engage avec un candidat présenté par PSM STAFFING, le Client communiquera à PSM STAFFING une copie du contrat régissant la relation de travail, dans un délai trois jours ouvrables.

Article 7 : La commission de PSM STAFFING pour le recrutement d'un candidat est fixée forfaitairement à un pourcentage de la rémunération totale anticipée pour la première année de travail.

La « rémunération totale anticipée » correspond à la rémunération brute annuelle, en ce compris les avantages en nature, bonification ou commission garantie. Pour l'avantage en nature lié à un véhicule de société, les Parties conviennent de l'évaluer forfaitairement à sept mille (7.000) EUR/an.

Le montant de la commission de PSM STAFFING ne pourra en aucun cas être inférieure à huit mille (8.000) EUR HTVA par candidat recruté.

Article 8 : Pour le paiement de sa commission, PSM STAFFING adressera une facture endéans les trente (30) jours ouvrables suivants la signature du contrat régissant la relation de travail entre le Client et le candidat.

Les prix s'entendent hors taxes, et s'appelleront majorés des taxes légales en vigueur au jour de la facturation.

Les factures établies par PSM STAFFING sont, sauf stipulation contraire et écrite, payables dans un délai de 14 jours calendrier à partir de la date de la facture.

Lorsqu'une facture n'est pas réglée à la date d'échéance :

- Le paiement des autres factures, même celles non échues, devient immédiatement exigible
- Le montant total restant dû est majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts calculés au taux de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions jusqu'à complet paiement ;
- Une clause pénale équivalente à 10 % du montant total des factures ouvertes est due de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Article 9 : Si le Client se rétracte d'une offre formulée à un candidat présenté par PSM STAFFING avant le début du contrat régissant la relation de travail, le Client devra payer à PSM STAFFING une indemnité forfaitaire d'un montant de deux mille cinq cents (2.500) EUR HTVA.

Si, sans en avertir PSM STAFFING, le Client noue une relation contractuelle avec un candidat proposé par PSM STAFFING dans les 12 mois qui suivent le jour de sa présentation, le Client devra payer à PSM STAFFING, sans mise en demeure préalable, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante mille (40.000) EUR HTVA.

Article 10 : Si le contrat régissant la relation de travail entre le Client et le candidat devait prendre fin endéans les trois (3) mois à dater de la prise de cours, PSM STAFFING remboursera au Client une partie de la commission selon le système suivant :

- 75% : si la rupture est effective avant la fin du premier mois
- 50% : si la rupture est effective avant la fin du deuxième mois
- 25% : si la rupture est effective avant la fin du troisième mois.

Article 11 : La nullité d'un des articles n'entraînera en aucun cas la nullité de l'ensemble des conditions générales.

Article 12 : L'établissement, la validité, l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales ainsi que toutes les relations contractuelles des Parties sont exclusivement régis par le droit belge.

Tous les litiges entre les Parties relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. Le Client dont le siège est situé hors du Royaume de Belgique accepte expressément cette attribution de compétence.